

ARRÊTE N° AR _85_03 _2021

Portant sur La réglementation du Stationnement dans la commune de Villaines-sous-Bois

Le Maire de Villaines-sous-Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R417-10 et R325-14,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R610-1 à R610-5 ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement de toutes catégories de véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, sur l'ensemble du territoire communal de Villaines-sous-Bois,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement en dehors des emplacements réservés et matérialisés au sol,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il a donc lieu de permettre une rotation normale du stationnement de véhicules :

ARRETE

Article 1 : Instauration d'une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue »

1.1 Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues définies à l'alinéa 1.2 du présent arrêté.

1.2 Le stationnement en « zone de stationnement à durée limitée » dite « zone bleue » est applicable sur la commune comme suit :

1.2.1

RUE	EMPLACEMENT
Rue de la gare	En face du 8 rue de la gare (Mairie)

La réglementation du stationnement en « zone bleue » des emplacements cités ci-dessus est applicable :

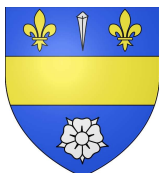
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 18H00, à l'exception des jours fériés.

La durée de stationnement est limitée à 3 heures.

1.2.2

RUE	EMPLACEMENT
Rue d'Attainville	Du numéro 22 exclu jusqu'au bout de la rue Du numéro 35 exclu jusqu'au bout de la rue

La réglementation du stationnement en « zone bleue » des emplacements cités ci-dessus est permanente. La durée du stationnement est limitée à 1 heure.



Portant sur La réglementation du Stationnement dans la commune de Villaines-sous-Bois

1..2.3

RUE	EMPLACEMENT
Rue d'Attainville	Devant le parvis de l'école « Yann Arthus BERTRAND

La réglementation du stationnement définis en « arrêt minute » des emplacements cités ci-dessus est applicable : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H00 à 18H00, à l'exception des jours fériés. La durée du stationnement est limitée à 15 minutes.

1.3 Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le tableau de bord à l'avant du véhicule en stationnement où doit figurer l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposée, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

1.4 La durée maximum de stationnement étant fixée par secteur, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende de deuxième classe en application de l'article R417-3 du code de la route.

Article 2 : Interdiction de stationner en dehors des emplacements matérialisés au sol

Le stationnement des véhicules tous gabarits confondus est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol dans les rues suivantes :

Rue de la gare
Rue de Belloy
Rue de Villiers-le-sec

Article 3 : Emplacements matérialisés réservés aux « Personnes à Mobilité réduite »

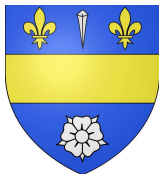
Il est créé 3 places de stationnement réservé « Personnes à Mobilité réduite » aux adresses suivantes :

Rue de la vigne (en face du numéro 5)	1
1 rue de la gare	1
8 rue de la gare	1

Article 4 : Emplacements matérialisés réservés « arrêts de bus »

Les points d'arrêts prévus au transport de voyageurs seront localisés comme suit, avec les noms indiqués ci-après :

Rue de la gare	EGLISE DE VILLAINES
Rue de la gare	Le BEAU JAY



République Française
Département du Val d'Oise
Canton de FOSSES

MAIRIE DE VILLAINES-SOUS-BOIS

Article 5 : Camping-cars et caravanes

5.1 : Sont considérés comme autocaravanes les véhicules plus communément dénommés camping-cars, aménagés à des fins touristiques.

5.2 : Le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres véhicules équipés pour le séjour est interdit sur les chaussées, accotements et dépendances des voies à la circulation publique sur l'ensemble des voies et chemins communaux.

Article 6 : Dispositions réglementaires

6.1 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Villaines-sous-Bois.

6.2 : Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès le marquage de la signalisation et l'installation des panneaux de signalisation adéquats.

6.3 : Ces interdictions mentionnées aux articles précédents ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intervention et de secours
- Pour les exposants lors des brocantes et autres manifestations autorisées par le Maire
- Pour les véhicules ayant eu l'autorisation du Maire

6.4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

6.5 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

6.6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie d'Asnières sur Oise et de Luzarches,
 - Monsieur le Directeur de l'école,
 - Monsieur le Chef du centre des sapeurs-pompiers de Domont,
 - Monsieur le responsable de la Police pluri-communale,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villaines-sous-Bois, le 22 mars 2021

Le Maire,
P. ROBIN

